



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IATOS

Question écrite n° 80240

## Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels ATOSS et IATOSS (administratif, technique, ouvrier, de service et de santé) de l'enseignement agricole. Avant la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein du ministère de l'agriculture (circulaire DGA n° 1004 du 2 août 2001), les agents des autres secteurs du ministère (service déconcentrés des DDAF et DRAF) effectuaient un horaire plus important mais bénéficiant d'un régime indemnitaire lui aussi plus important. Depuis le 1er janvier 2002, l'ensemble des personnels effectue désormais le même temps annuel de travail, ce qui a conduit son ministère à proposer, lors du comité technique paritaire ministériel d'octobre 2001, l'harmonisation indemnitaire. Cependant, actuellement, pour un même temps de travail, un agent de grade équivalent des autres secteurs du ministère perçoit un régime indemnitaire dont le montant est le double ou le triple de ce que perçoivent les agents ATOSS et IATOSS de l'enseignement agricole. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour régulariser la situation des personnels ATOSS et IATOSS de l'enseignement agricole.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche sur la différence de régime indemnitaire entre les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (ATOSS) et les ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (IATOSS) de l'enseignement agricole par rapport aux autres personnels de grade équivalent au ministère de l'agriculture et de la pêche. En effet, lors de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les établissements d'enseignement, la durée de temps de travail pour les personnels de l'enseignement agricole est devenue équivalente à celle des autres agents du ministère ; en conséquence les différences de niveau des régimes indemnitaires ne pouvant plus être justifiées par une différence de la durée du travail, il a été décidé de rapprocher progressivement les régimes indemnitaires des personnels ATOSS de l'enseignement agricole de ceux des agents des corps correspondants des services déconcentrés affectés dans les directions régionales de l'agriculture et de la forêt. Cette harmonisation s'inscrit plus globalement dans la politique d'harmonisation des régimes indemnitaires des différents corps du ministère de l'agriculture et de la pêche qui consiste à réduire les écarts existant entre secteurs d'affectation, entre les filières et entre corps homologues. Il faut noter que les moyens financiers nécessaires pour mener à son terme cette politique sont importants. Pour les personnels ATOSS, l'harmonisation s'est traduite par une première mesure en 2002 qui a permis d'augmenter les primes versées dans les secteurs de l'enseignement technique et supérieur de 10 à 25 % selon les corps. Elle s'est poursuivie, en fonction des crédits disponibles, par des revalorisations successives de 2 % en 2003, de 3 % en 2004 et de 2 % en 2005. En 2006, la revalorisation devrait se situer dans les mêmes proportions. L'écart reste néanmoins important et sa résorption complète a été estimée à 7,9 millions d'euros en année pleine ; dans un contexte budgétaire tendu, tout particulièrement en ce qui concerne les dépenses de personnel, le ministère de l'agriculture et de la pêche ne dispose pas actuellement des ressources financières nécessaires pour réaliser plus rapidement cet objectif d'harmonisation indemnitaire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Raison](#)

**Circonscription** : Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 80240

**Rubrique** : Enseignement agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 2005, page 11157

**Réponse publiée le** : 21 février 2006, page 1806